

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT ET D'UTILISATION DU LOGICIEL CrPlus GESTION
DES POINTS D'EAU INCENDIE DU SDIS DE LA SARTHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, R. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/094 du 13 janvier 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, 15 boulevard Saint Michel, CS 90035 - 72190 COULAINES, représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil d'administration, dénommé « le concédant » d'une part,

ET :

LE MANS METROPOLE, Communauté Urbaine, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville CS40010 72039 Le Mans Cedex, identifiée au Siret sous le n° **247 200 132 00055** (Budget annexe de l'eau), représentée par Monsieur LE FOLL Stéphane, son président en exercice, autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2020 en date du , ci-après dénommé « l'utilisateur » d'autre part.

Préambule

Le SDIS de la Sarthe dispose d'un logiciel de gestion des points d'eau incendie acquis auprès de la société Escort informatique. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le SDIS de la Sarthe, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- 1- Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel CrPlus permettant une gestion collaborative des points d'eau incendie (PEI) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux PEI ;
 - La mise à jour de certaines données (performances hydrauliques, anomalies...);
 - La modification de l'état des PEI* (disponible / indisponible, conforme / non conforme) ;
*les critères de disponibilité et de conformité sont proposés par le SDIS et intégrés dans le RDDECI.
 - L'impression de documents ;
 - La réalisation de statistiques ;
 - La visualisation de cartographies.
- 2- La création des PEI est réalisée par le concédant dès l'obtention du procès-verbal de réception et la suppression après une simple notification de l'utilisateur.
 - 3- Le concédant et l'utilisateur s'engagent à s'informer mutuellement, lors de l'édition de bilans ou de rapports issus du logiciel Escort, de la provenance des données.

Article 2 : Transmission du logiciel au licencié

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un guide d'utilisation ;
- Accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

Article 3 : Livraison - Installation

- 1- Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.
- 2- Outre une connexion interne à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Chrome.

Article 4 : Identifiants, mots de passe et courriels – Responsabilité des mises à jour

- 1- Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Les mots de passe sont choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention et devront obligatoirement contenir 6 caractères minimum dont une majuscule et un chiffre.

Type d'accès	Identifiant (délivré par le SDIS)	Mot de passe (au choix de l'utilisateur)
Consultation - Intégration (2 comptes maxi)		
Mise à jour (5 comptes)		

- 2- L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne. Toute diffusion en externe est proscrite.
- 3- L'utilisateur est le seul responsable de l'exactitude des informations mises à jour à partir de son identifiant + mot de passe.
- 4- L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique (serviceprevision@sdis72.fr).

Article 5 : Référent(s)

- 1- Le(s) référent(s) sera (seront) désigné(s) par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 3. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de son (ses) référent(s), ainsi que leur adresse mail, au moment de la formation prévue à l'article 6.
- 2- L'utilisateur procédera à la mise à jour du (des) référent(s) au concédant par message électronique (serviceprevision@sdis72.fr).

Article 6 : Formation

Une formation d'une durée minimale de 2 heures sera délivrée par le concédant au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5.

Article 7 : Gratuité d'utilisation

- 1- L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédés à titre gratuit pour l'utilisateur.
- 2- Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Maintenance curative et adaptative

- 1- Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
- 2- Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique (serviceprevision@sdis72.fr).
- 3- Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.
- 4- Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

Article 9 : Données – Droits d'auteur

- 1- L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses points d'eau incendie au concédant.
- 2- L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent . S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande au concédant par message électronique (serviceprevision@sdis72.fr).
- 3- Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme de laquelle elle se renouvellera par tacite reconduction.

Article 11 : Modifications et résiliation

- 1- Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

- 2- La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3- Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la notification que lui ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 4- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel CrPlus ou de fin d'utilisation de ce dernier par le concédant.

Article 12 : Intransmissibilité du contrat

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

Article 13 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à Coulaines, le

Le concédant,

L'utilisateur,

Pour le président du conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe, et par délégation,

Le président de Le Mans Métropole



Vu pour être annexé à la délibération n° 43
du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2020

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées
et de la Réglementation